

# NE\_GERICHTE CDP.2024.23 vom 21. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2024.23](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2024.23)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2024.23 du 21 août 2024

IT: NE\_GERICHTE CDP.2024.23 del 21 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est à ce titre recevable.

### E. 2

a) Dans son arrêt du 27 octobre 2023, dans la même cause, la Cour de droit public a exposé les règles légales relatives tant au soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante ([SAI] art. 71a al. 1 LACI) qu'à l'issue de la phase d'élaboration du projet (art. 71d LACI), ainsi qu'à la Directive LACI MMT/K75 en vigueur à cette époque. On peut donc, sur ces aspects, se contenter de renvoyer aux considérants de ce jugement avec les précisions qui seront apportées dans le développement qui suit. b) Jusqu'à un arrêt du 27 mars 2024 (8C\_660/2023), le Tribunal fédéral n'avait encore jamais eu à examiner le chiffre K75 de la Directive LACI MMT, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Dans cette cause (où un assuré s'était désinscrit du chômage après avoir bénéficié des mesures SAI, avant de se réinscrire une année plus tard), il a tout d'abord rappelé que, de jurisprudence constante, lorsqu'un assuré a entrepris l'activité indépendante pour laquelle il a été soutenu par l'assurance-chômage, le maintien du droit à l'indemnité de chômage après la fin de la phase de préparation est lié à la condition que cette activité soit définitivement abandonnée même si la volonté de reprendre une activité salariée est établie ; l'indemnité journalière SAI n'a en effet pas pour but de financer le manque de travail de celui qui débute une activité indépendante (cons. 5.2.1). Répondant ensuite au recourant qui faisait grief à l'instance précédente d'avoir écarté l'application du chiffre K75 de la Directive LACI MMT, la Haute Cour a indiqué que l'assuré ne pouvait rien en déduire en sa faveur au vu de la jurisprudence constante rappelée ci-avant, du caractère non contraignant pour le tribunal d'une directive administrative et de l'appréciation de l'autorité judiciaire qui ne violait pas le droit fédéral (cons. 5.2.2). Cette jurisprudence met fin pour la Cour de céans au doute que certains arrêts du Tribunal fédéral pouvaient entretenir à cet égard, notamment celui du 6 novembre 2019 (8C\_251/2019) qui semblait distinguer la situation de celui qui entreprenait l'activité indépendante au terme de la mesure de soutien, quittait le chômage et bénéficiait d'une prolongation de son délai-cadre d'indemnisation pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières (cons. 4.2), de celui qui y renonçait et dont le droit au chômage était maintenu à la condition de la cessation définitive de l'activité indépendante (con. 4.3). On retiendra ainsi que, d'une part le recourant ne pouvait rien déduire du chiffre K75 LACI MMT (en vigueur jusqu'au 31.12.2023) face à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et que, d'autre part, l'intimé, qui a procédé à l'examen auquel il était tenu par l'arrêt de renvoi de la Cour de céans, a considéré, à juste titre, que les motifs invoqués par l'assuré pour justifier l'abandon de son activité indépendante sept mois seulement après avoir lancé celle-ci, à savoir principalement une clientèle insuffisante, correspondaient au risque d'entreprise que l'assurance-chômage ne couvrait pas. Dès lors, en refusant au

recourant le droit aux indemnités journalières au moins jusqu'à la cessation complète et définitive de son activité indépendante, l'intimé n'a pas violé le droit fédéral.

### **E. 3**

a) En vertu de l'article 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase). Selon l'article 22 OACI (dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 01.07.2021), les organes d'exécution mentionnés à l'article 76 al. 1 let. a à d LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abréger le chômage (al. 1); les caisses de chômage renseignent les assurés sur les droits et obligations qui découlent de leurs tâches (art. 81 LACI) (al. 2). Les offices compétents renseignent les assurés sur les droits et obligations qui découlent de leurs tâches (art. 85 et 85b LACI) (al. 3). Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir où tracer, de manière générale et abstraite, les limites du devoir de conseil ancré à l'article 27 LPGA. Il a néanmoins jugé qu'en faisait partie celui d'attirer l'attention de l'assuré sur le fait que son comportement pouvait mettre en danger l'une des conditions du droit aux prestations (arrêt du TF du 27.03.2024 [8C\_660/2023] cons. 6.3). Le défaut de renseignement ou un renseignement insuffisant dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (ou l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pas pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'article 9 Cst. féd. (ATF 146 I 105 cons. 5.1.1, 143 V 341 cons. 5.2.1, 131 V 472 cons.).

### **E. 5**

; arrêts du TF du 12.01.2022 [8C\_654/2021] cons. 4.2 et du 05.08.2019 [8C\_127/2019] cons. 4.3). D'après la jurisprudence, il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (a), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (b) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (c). Il faut également que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (d), et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (e) (ATF 131 II 627 cons. 6.1 et les réf. cit.). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 cons. 5).

b) En l'espèce, le recourant prétend avoir été mal renseigné au moment de sa réinscription au chômage, au mois d'août 2022, en ce sens que si on lui avait dit d'emblée qu'il devait cesser totalement son activité indépendante pour avoir droit aux indemnités de chômage, il est évident qu'il y aurait mis un terme immédiatement. On ne saurait le suivre sur ce chemin. D'une part, le formulaire «Confirmation de démarrage d'activité indépendante», que l'assuré a rempli et signé le 4 janvier 2022, l'informait expressément «qu'en

démarrant l'activité indépendante, il n'a plus droit à des indemnités de chômage tant que dure cette activité y compris à temps partiel». D'autre part, par courrier du 5 janvier 2022, l'OMAT a pris acte de la décision de l'intéressé de poursuivre son activité indépendante au terme de la période d'indemnités spécifiques et a rendu celui-ci expressément attentif au fait que «votre délai-cadre pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières de chômage (en cas d'abandon définitif de votre activité indépendante) est étendu à 4 ans (art. 71d LACI)». C'est par conséquent en toute connaissance de cause que, en se réinscrivant au chômage sept mois après en être sorti par le biais des mesures SAI, l'assuré a choisi de poursuivre son activité indépendante à un petit pourcentage. On peut certes regretter que le conseiller en personnel de l'OMAT, auquel il en avait fait part lors de leur entretien du 5 septembre 2022, ne lui ait pas rappelé les risques qu'il courait s'il ne mettait pas un terme définitif à cette activité indépendante. Cela étant, ce qui est déterminant sous l'angle de la protection de la bonne foi, c'est que le recourant savait dès le début, par les informations qu'il avait reçues au moment du démarrage de son activité indépendante à peine quelques mois auparavant, que la poursuite de celle-ci, même à temps partiel, s'opposerait au droit à l'indemnité de chômage en cas de réinscription. Il s'ensuit que le recourant ne saurait être protégé dans sa bonne foi.

4. La question de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation dont le principe a été rappelé par l'OMAT dans son courrier du 5 janvier 2022 ne faisant pas partie de l'objet de la contestation incorporée par la décision litigieuse, les conclusions prises par le recourant à ce sujet sont irrecevables dans la présente procédure.

5. Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Il est statué sans frais, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbisLPGA) et sans dépens, vu l'issue de la cause (art. 61 let. g LPGAA contrario).

6. Le recourant requiert l'assistance judiciaire, qui est accordée au plaideur indigent dont la cause n'apparaît pas dénuée de toute chance de succès. Il est au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et, indépendamment de deux conclusions manifestement irrecevables, sa cause n'était pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité.

2. Accorde au recourant l'assistance judiciaire et désigne Me B. \_\_\_\_\_ en qualité d'avocat d'office.

3. Statue sans frais.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 21 août 2024

## E. 6

Le recourant requiert l'assistance judiciaire, qui est accordée au plaideur indigent dont la cause n'apparaît pas dénuée de toute chance de succès. Il est au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et, indépendamment de deux conclusions manifestement irrecevables, sa cause n'était pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès.